

chands, fabricans et manufacturiers, seront convoqués pour le même jour et à la même heure, par le procureur de la commune de Paris, faisant fonction de procureur-général-syndic, lequel se concertera sur cet objet avec les juges de commerce en exercice.

8. La municipalité de Paris déterminera le lieu où se rassembleront les électeurs, pour procéder à la nomination des juges de commerce et de leurs suppléans.

9. Les élections qui suivront la première, auront lieu dans le courant du mois de juin, de manière que les juges qui seront élus à cette époque, puissent entrer en exercice à la première audience du mois de juillet.

10. Le temps qui s'écoulera depuis l'époque de la première élection jusqu'au mois de juillet, ne sera point compté pour l'exercice des juges.

11. Les juges-consuls resteront en exercice jusqu'à l'installation des nouveaux.

DÉCRET relatif à l'état des Dépenses non acquittées de 1790, à celui des Besoins de 1791, et autres états à dresser par l'Ordonnateur du Trésor public.

Du 27 Janvier = 4 Février 1791. (N.º 499.)

ART. 1.^{er} L'ordonnateur du trésor public dressera sous huitaine le tableau du reste des dépenses non acquittées de l'année 1790, et le remettra au comité des finances, qui en rendra compte à l'Assemblée.

2. Il dressera dans le même délai le tableau des besoins de l'année 1791, suivant les décrets, pour tout ce qui est décrété, et suivant les anciens états, pour tout ce qui n'a été ni changé ni annullé par de nouvelles lois.

3. Quant aux objets de remboursement exigible et d'arriéré de son département, ledit ordonnateur en adressera l'état et les pièces au directeur général de la liquidation.

DÉCRET relatif au Renvoi des Assignats annullés en exécution du Décret du 6 Décembre dernier.

Du 27 Janvier = 4 Février 1791. (N.º 503.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sans rien préjuger sur ce qu'elle déterminera d'après le rapport de son comité des finances, relativement aux mesures à prendre pour assurer la circulation des assignats en valeur, soit par la poste, soit par les messageries, DÉCRÈTE provisoirement, et relativement à l'envoi à la caisse de l'extraordinaire, tant par les receveurs des districts, des assignats annullés, que par les deux membres des directoires de district qui auront fait la vérification de la caisse des receveurs de district, en conformité du décret des 12 et 14 novembre dernier, qu'il sera, à la requisition des receveurs et en présence des directeurs de la poste aux lettres, dressé procès-verbal, 1.º de la vérification des assignats, promesses d'assignats, billets de caisse et coupons d'assignats annullés en exécution du décret du 6 décembre dernier, et

dont l'envoi doit être fait à la caisse de l'extraordinaire, aux termes du même décret; 2.^o de la remise qui en sera faite au directeur de la poste, après que le tout aura été renfermé sous une enveloppe scellée du cachet du district; duquel procès-verbal il sera dressé deux doubles, dont l'un restera entre les mains du receveur du district, pour lui servir au besoin, et l'autre sera envoyé au commissaire du Roi au département de la caisse de l'extraordinaire.

DÉCRET relatif aux Moyens de pourvoir à la Sécurité tant intérieure qu'extérieure du Royaume.

Du 28 Janvier = 4 Février 1791. (N^o 147.)

ART. 1.^{er} Le Roi sera prié de donner des ordres pour presser l'organisation de l'armée, et pour que les différens corps de troupes soient incessamment portés au complet.

2. Pour être en état de porter au pied de guerre tous les régimens de l'armée, aussitôt que les circonstances l'exigeront, on s'assurera de cent mille soldats auxiliaires destinés à être répartis dans ces régimens.

3. Les auxiliaires seront engagés pour trois ans, sous la condition de joindre, aussitôt qu'ils en seront requis, les corps qui leur auront été désignés, pour y servir sous les mêmes lois et ordonnances et avec le même traitement que les autres militaires.

Cette réquisition sera faite par les corps administratifs, en conséquence des ordres qui leur seront adressés par le Roi, lesquels ordres ne pourront être donnés que d'après un décret du corps législatif.

4. Il ne sera reçu à contracter l'engagement de soldat auxiliaire, que des personnes domiciliées, ayant au moins dix-huit ans, et pas plus de quarante ans d'âge, et réunissant d'ailleurs toutes les qualités requises par les ordonnances militaires; on admettra de préférence ceux qui auront servi dans les troupes de ligne.

Les auxiliaires seront libres de contracter des engagements dans l'armée, et alors ils seront remplacés dans les auxiliaires.

5. Les auxiliaires recevront, pendant la paix, trois sous par jour, et il sera fait un fonds extraordinaire de cinquante livres par homme pour leur équipement à leur arrivée au corps, lorsqu'ils seront tenus de joindre. Ils jouiront, dans le lieu de leur domicile, des droits de citoyen actif, pendant le temps de leur engagement, quand même ils ne paieraient pas la contribution exigée, si d'ailleurs ils remplissent les autres conditions requises, et il leur sera assuré une retraite après un certain nombre d'années de service. Le comité militaire présentera incessamment à l'Assemblée des vues sur cet objet.

6. Les municipalités des chefs-lieux de canton recevront les soumissions des personnes qui se présenteront pour contracter l'engagement d'auxiliaires; elles les feront parvenir, à mesure qu'elles les recevront, au directoire de leur district; ceux-ci les feront passer sans délai au directoire de leur département, pour être adressés par eux au ministre de la guerre.